



# **RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TECHNOLOGIES DE LA TRADUCTION ET DE LA COMMUNICATION DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION**

## **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ART. 1 – OBJECTIF**

1. La Faculté décerne une Maîtrise en technologies de la traduction et de la communication (MATECH) (Master of Arts in Communication and Translation Technology), deuxième cursus de la formation de base, dont l'objectif est de développer des compétences spécialisées en :
  - gestion de projets et assurance de la qualité (élaborer, réaliser et évaluer des projets multilingues),
  - technologies de la traduction (développer et évaluer des technologies de la traduction),
  - techniques de l'information et de la communication (créer, chercher et traiter l'information multilingue),
  - webmestrie (créer des contenus sur le web),
  - (pour la MATECH à 120 crédits ECTS) programmation.
2. Cette maîtrise est offerte sous forme d'un cursus d'études de 90 crédits ECTS, ou de 120 crédits ECTS avec spécialisation en numérique. Le format de 120 crédits ECTS comprend un module supplémentaire en sciences informatiques de 30 crédits, en collaboration avec le Centre universitaire informatique (CUI).
3. L'obtention de la MATECH permet l'accès à la formation approfondie.

### **ART. 2 – OBTENTION DE LA MATECH**

Pour obtenir la MATECH, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 ou 120 crédits ECTS dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.



## **TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 3 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 4 – ADMISSION**

1. Sont admissibles aux études de MATECH 90 et 120 crédits ECTS les titulaires de diplômes universitaires de Ba en traduction, communication, linguistique, informatique ou lettres, ou d'autres branches d'études, jugés suffisants par une commission chargée d'examiner les demandes d'admission.
2. Le choix du cursus à 90 ou 120 crédits s'effectue lors de l'inscription à la formation briguée. Les changements entre le format à 90 crédits et celui à 120 crédits sont possibles en cours d'études, sur demande adressée au doyen ou à la doyenne dans un délai de trois semaines après le début de chaque semestre.
3. La commission prévue à l'alinéa 1 est composée du directeur ou de la directrice du Département de traitement informatique multilingue et du conseiller ou de la conseillère académique. D'autres membres du même Département peuvent être associés aux travaux de la commission.
4. Les candidat-es doivent remplir les conditions générales de niveau de français de l'Université de Genève, ainsi qu'attester au moins d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence (CECR) en anglais, sous réserve de toute exigence supérieure pour l'accès à des cours à option particuliers, selon les prérequis fixés dans le plan d'études.
5. La décision d'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition de la commission mentionnée à l'alinéa 1.

### **ART. 5 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ**

1. Les ancien-nés étudiant-es qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils ou elles en font la demande.
2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

### **ART. 6 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS (pour les Ma à 90 crédits), ou 90 des 120 crédits ECTS (pour les Ma à 120 crédits) exigés pour l'obtention de la MATECH doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour des cours à choix ou des options peuvent être accordées aux étudiant-es qui préparent la MATECH et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeur-es de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen ou à la doyenne de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-es compétent-es en la matière.

## **TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

### **ART. 7 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la MATECH, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 ou 120 crédits ECTS, selon la ventilation qui figure au plan d'études.
3. La durée des études est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum pour la MATECH à 90 crédits. Elle est de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum pour la MATECH à 120 crédits.
4. Le doyen ou la doyenne de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel.

### **ART. 8 – CONGÉ**

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

### **ART. 9 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études de la MATECH, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
2. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
3. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.



7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

## **TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 10 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-es sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

### **ART. 11 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-es ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'évaluation correspondante (en cours de semestre et/ou à l'examen correspondant à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement). Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas il ou elle est automatiquement inscrit-e à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.
5. L'étudiant-e qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la Faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen ou à la doyenne de la Faculté.
6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à un examen pour lequel il ou elle est inscrit-e, il ou elle est considéré-e avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.



## **ART. 12 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il ou elle est éliminé-e.

## **ART. 13 – MÉMOIRE**

1. Pour obtenir la MATECH, l'étudiant-e doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur les technologies de la traduction et de la communication.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant-e et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la MATECH.
4. Le bulletin d'inscription au mémoire dûment rempli doit être déposé avant la date indiquée dans le calendrier universitaire de la Faculté.
5. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un-e juré-e.
6. La direction du mémoire incombe à la FTI.
7. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
  - faire partie du corps professoral de la Faculté,
  - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
  - être chargé-e d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen ou la doyenne de la Faculté.
8. Le dépôt du mémoire, la soutenance orale et le dépôt de la version finale doivent avoir lieu avant la fin de la durée maximum d'études de l'étudiant-e.
9. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant-e peut représenter son travail écrit une seconde fois.
10. La soutenance doit avoir lieu avant la date limite de soutenance des mémoires fixée par le calendrier universitaire de la Faculté.
11. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
12. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant-e est éliminé.
13. Après la soutenance, la version finale du mémoire doit être déposée dans l'Archive ouverte de l'UNIGE.
14. Le dépôt de la version finale (comprenant toutes les corrections demandées au moment de la soutenance) doit avoir lieu avant la date limite de dépôt de la version finale précisée par le calendrier universitaire de la Faculté.



15. Si l'étudiant-e n'a pas rendu le travail corrigé dans les délais impartis, il n'obtient pas son diplôme à la session concernée sous réserve de son élimination s'il ou elle a atteint la durée maximum de ses études.

#### **ART. 14 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à cette session.
3. Le Collège des professeur-es de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de la Faculté.
5. Le Collège des professeur-es de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

#### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

##### **ART. 15 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant-e qui :
  - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la Ma (article 7, alinéa 5),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 12](#), alinéa 2),
  - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 13](#)),
  - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à l'article 7, alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.
4. L'étudiant-e qui est éliminée de la MATECH à 120 crédits ECTS de la Faculté et qui a effectué et réussi la totalité des cours du plan d'études du même cursus à 90 crédits ECTS peut, dans un délai de 30 jours qui suit la notification de la décision d'élimination et sur demande écrite adressée au doyen ou à la doyenne, basculer dans la maîtrise à 90 crédits ECTS concernée afin d'en obtenir le diplôme.

##### **ART. 16 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.



**ART. 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 16 septembre 2024 et abroge celui du 19 septembre 2022, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants et à toutes les nouvelles étudiantes dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont également soumis-es au présent règlement à l'exception des étudiant-es qui ont formé une demande écrite de maintien sous le règlement d'études prévalant au moment de leur inscription. Cette demande doit être faite auprès du doyen ou de la doyenne, dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Septembre 2024*